

droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes les terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral seront vendues par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial sous la dernière clause ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà) par un arpenteur fédéral aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

L'arrangement peut prendre fin en aucun temps à la demande de l'un ou de l'autre gouvernement.

Tous les minéraux, y compris l'or et l'argent, dans les limites des réserves des Sauvages, seront sous l'administration du département des affaires des Sauvages.

Règle-  
ments des  
terres fé-  
dérales.

806. D'après les règlements des terres fédérales (révisées jusqu'à juin 1891), toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs, excepté les 8e et 26e, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homestead, réservées pour fournir du bois aux colons, ou dont il aurait été autrement disposées ou qui auraient été résér-